



**Arrêté temporaire n°26-AT-0242
Portant réglementation de la circulation**

RUE DE L'INDUSTRIE et AVENUE DE L'AUMONE

Le Maire de la ville de Rumilly,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10,
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
VU l'arrêté municipal du 26 avril 2026 portant délégation de signature au profit de Mme BOICHET-PASSICOS,
VU la demande émise par **la SOGEA RHONE ALPES** domiciliée 126 Chemin de l'île du Pont 38340 VOREPPE représentée par monsieur Vincent TACONNAT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,
VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,
CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable et la conception des lieux où se déroule le chantier nécessitent une modification de la circulation des véhicules,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 29/08/2026 et jusqu'au 18/09/2026, de 9h00 à 16h00, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE L'INDUSTRIE, du 4 jusqu'à l'AVENUE DE L'AUMONE et AVENUE DE L'AUMONE, de la RUE DE L'INDUSTRIE jusqu'au CHEMIN DES BAINS :

- La circulation est alternée par feux ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La voie sera maintenue sur une largeur de 4 mètres.

Article 2

À compter du 29/08/2026 et jusqu'au 23/10/2026, la circulation des véhicules est interdite du 1 au 9 RUE DE L'INDUSTRIE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.

Les riverains devront se conformer aux directives du chef de chantier.

Article 3

La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par la SOGEA RHONE ALPES.

Article 4

Chacun, en ce qui le concerne, est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rumilly, le 27 août 2026
Pour le Maire,

Signé par : CHRISTINE BOICHET-PASSICOS
Date : 28/08/2026
Qualité : 3ème ADJ MAIRIE



DIFFUSION:

- SOGEA RHONE ALPES
- Brigade de Gendarmerie
- Président de la communauté de commune
- J'Y BUS
- SDIS
- Pompes Funèbres GANDY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.